

REGLEMENT INTERIEUR

en application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent règlement, soumis le 1er octobre 2025, a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Comité syndical de l'Établissement public du SCoT de la Greg.

Article 1 : Réunions du Comité syndical

Participation aux réunions

Le Président peut autoriser des personnes autres que les délégués syndicaux titulaires et suppléants à prendre la parole. Il peut notamment s'agir du personnel du syndicat mixte, des représentants des collectivités publiques, des organismes dont le syndicat mixte est membre, des bureaux d'études et prestataires de services intervenant pour le compte du syndicat mixte. Ces personnes peuvent être invitées à présenter des informations ou à rendre compte de réunions auxquelles elles ont participé ou d'études qu'elles ont conduites, sans que ces informations ou comptes rendus puissent être regardés comme une intervention dans les débats auxquels les seuls délégués syndicaux ont qualité pour prendre part.

Délégués empêchés – pouvoirs

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du Comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer le Président ou l'administration syndicale. Le pouvoir écrit donné par un délégué empêché à un autre délégué pour voter en son nom doit être communiqué au Président avant le début du vote.

Présence des délégués

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance. Le Président informe le Comité syndical des empêchements dont il a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Accès aux dossiers

Les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des délégués syndicaux durant les cinq jours francs qui précèdent la séance, au siège du syndicat mixte et durant les heures ouvrables. Par ailleurs, ces dossiers sont tenus à la disposition des délégués syndicaux sur les lieux de la réunion, une demi-heure avant son début et durant la séance.

Les délégués syndicaux ont accès, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa précédent, aux projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public.

Article 2 : Débats du Comité syndical

Respect de l'ordre du jour

Sauf vote contraire du Comité syndical, les points inscrits à l'ordre du jour sont débattus dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le Président procède à l'ouverture de chacun de ces points. Le Comité syndical peut décider d'ajourner au Comité syndical suivant le débat relatif à un point inscrit à l'ordre du jour.

Tout délégué qui souhaite s'exprimer concernant le point en cours de discussion doit demander la parole au Président qui la donne dans l'ordre où elle a été demandée. Si plusieurs délégués demandent simultanément la parole, le Président détermine l'ordre des interventions.

Expression des délégués

Les délégués s'adressent au Comité ou au Président. Les discussions entre délégués et les interruptions de parole des orateurs sont interdites. Le Président peut toutefois intervenir pour inviter un délégué à ne pas s'écarter du sujet en discussion.

Les délégués suppléants peuvent prendre part aux débats même lorsqu'ils n'ont pas de droit de vote sur le point débattu ou lors de la séance.

Clôture des débats

Le Président clôt les débats lorsqu'aucun délégué ne demande plus la parole. Cette clôture des débats peut également, à la demande d'un délégué syndical, être décidée par le Comité syndical au cours de la discussion.

Lorsque le débat concernant un point à l'ordre du jour est clos, le Président ne peut plus donner la parole qu'à des délégués qui auraient été personnellement mis en cause au cours du débat. Le rapporteur du point débattu ou le Président peut également apporter d'éventuelles rectifications matérielles.

À la clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles le Comité est invité à se prononcer. Les éventuels amendements sont mis aux voix avant la proposition de délibération.

Votes

Les délibérations prévues par le Code de l'urbanisme relatives au contenu et aux procédures d'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale sont adoptées à la majorité des deux tiers des votants, afin de s'assurer d'une adhésion élargie.

Rappels au règlement

Tout délégué peut demander la parole pour exprimer des observations relatives au fonctionnement du Comité.

Le Président peut retirer la parole à un délégué après lui avoir adressé deux rappels à l'ordre quant à la sérénité des débats ou au respect des règles de fonctionnement du Comité syndical.

Conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires

Le débat sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés est organisé au cours d'une séance ordinaire, dans les deux mois précédant l'adoption du budget.

Un rapport présentant les évolutions envisagées des grands postes des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est adressé aux délégués syndicaux, au moins cinq jours francs avant la séance au cours de laquelle il est débattu des orientations budgétaires.

Article 3 : Initiatives des délégués : questions orales et propositions de motion ou de vœu

Lors de chaque réunion du Comité syndical, chaque délégué a le droit d'exposer une question orale ayant trait aux affaires syndicales. La question orale qu'un délégué souhaite exposer en séance du Comité syndical doit être adressée au Président deux jours francs avant la séance. En séance, le Président répond à la question dont le délégué donne lecture au Comité syndical. Le Président peut, s'il l'estime nécessaire, ouvrir un débat avec l'ensemble des délégués sur la question exposée. Ce débat ne peut toutefois pas donner lieu à délibération du Comité lors de la séance en cours. Si la question orale doit, après débat éventuel, déboucher sur une délibération du Comité syndical, le point sera traité dans les conditions de droit commun à l'ordre du jour de la séance suivante.

Chaque délégué peut proposer au Comité syndical d'adopter une motion ou un vœu relatif aux attributions syndicales. Cette proposition doit être adressée au Président deux jours francs avant la séance. Elle est portée à la connaissance des délégués à l'ouverture de la séance. La proposition peut faire l'objet d'un débat qui ne peut cependant donner lieu à délibération après inscription à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 4 : Procès-verbal des débats

Le procès-verbal des séances rend compte des discussions et des délibérations. Un exemplaire est communiqué à chaque délégué.

Les observations ou demandes de rectification du compte-rendu des discussions doivent être exprimées au début de la séance du Comité qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été communiqué aux délégués. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance. Elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Comité syndical décide s'il y a lieu ou non de précéder à une rectification dont il arrête le texte.

Le procès-verbal des séances est adopté par le Comité syndical à la séance suivante.

Article 5 : Bureau syndical

Le Bureau est composé du Président, de 6 Vice-Présidents permettant la représentation de tous les EPCI, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité syndical.

Article 6 : Commissions

Dans le cadre du fonctionnement du syndicat mixte, le Comité syndical peut constituer, en son sein, des commissions consultatives, qui peuvent être permanentes ou pour l'étude d'un dossier spécifique.

La création des commissions, leur dénomination et leur composition sont fixées par délibération du Comité syndical, au regard des compétences exercées par le syndicat mixte. Les commissions sont composées d'élus du Comité syndical, d'élus des organes délibérants des établissements publics membres du syndicat mixte ou de conseillers municipaux des communes membres de ces établissements publics. Leur désignation est effectuée au scrutin secret, sauf si le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le Président du syndicat mixte en est membre de droit. Le Comité syndical dispose de la faculté de modifier les membres et les compétences des commissions en cours de mandat.

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers relevant de leur compétence et de proposer, en tant que de besoin, les délibérations et décisions qui seront soumises au Comité syndical ou au Bureau syndical par délégation. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Ces commissions sont présidées par l'un des membres du Bureau qui en anime les travaux. Le Président fixe, en liaison avec ce membre du Bureau, les dates, horaires et lieux de réunions qui sont mentionnées sur la convocation qu'il adresse aux participants au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Comité syndical lors de l'examen de dossiers particuliers.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Tous les documents et informations mis à disposition des membres des commissions, ainsi que les avis rendus par ces commissions, restent confidentiels jusqu'à la prise de décision dont ils constituent des actes préparatoires. Les membres sont tenus à la discrétion que requièrent les affaires traitées. Conformément à la législation en vigueur, chaque membre engage sa responsabilité personnelle au cas où un tiers se trouverait lésé par la divulgation d'une information obtenue dans ce cadre.

A l'issue de la réunion d'une commission, il est établi un compte-rendu synthétique de la séance, qui mentionne les membres présents et les avis adoptés. Il est adressé pour information à tous les conseillers syndicaux. L'administration du syndicat mixte assiste de plein droit aux séances des commissions.